

BStGer BE.2021.15A vom 6. April 2022

Bundesstrafgericht, 2022-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BE.2021.15A

FR: TPF BE.2021.15A du 6 avril 2022

IT: TPF BE.2021.15A del 6 aprile 2022

Regeste

Levée de scellés (art. 50 al. 3 DPA)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque la poursuite d'infractions est confiée à une autorité administrative fédérale, le droit pénal administratif est applicable (art. 1 DPA). Dans la mesure où la DPA ne règle pas exhaustivement certaines questions, les dispositions du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) sont, en principe, applicables par analogie (ATF 139 IV 246 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_71/2019 du 3 juillet 2019 consid. 2.1 et références citées [non publié in ATF 145 IV 273]; décision du Tribunal pénal fédéral BV.2019.46-47+BE.2019.16 du 14 novembre 2019 consid. 2.2 et références citées). Les principes généraux de la procédure pénale et du droit constitutionnel doivent en tout état de cause être également pris en compte dans la procédure pénale administrative (ATF 139 IV 246 consid. 1.2 et 3.2; v. TPF 2016 55 consid. 2.3).

E. 1.2

À teneur des art. 25 al. 1, 50 al. 3 DPA et de l'art. 37 al. 2 let. b de la loi

- 4 -

fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur la présente requête de levée des scellés. L'AFC est, par ailleurs, indiscutablement légitimée à soumettre une telle requête à la Cour de céans.

E. 1.3

En l'espèce, la demande de levée de scellés porte sur des pièces, répertoriées sous cote YAC 001 à YAC 004. Une autre pièce, enregistrée sous cote YAC 005 figure également au nombre des actes placés sous scellés. L'AFC ne demande pas la levée des scellés y apposés, expliquant que c'est par erreur qu'ils l'auraient été. La pièce sous cote YAC 005 est une carte-mémoire sur laquelle se trouvent des photographies des locaux et des affaires personnelles de l'opposant, prises au cours de la perquisition de sa résidence le 23 septembre 2021, soit des constats directs effectués par les enquêteurs présents sur les lieux. Aucun papier ou support de données électronique ne figure sur ces photographies. Ces photographies ne peuvent pas être assimilées à des papiers ou données électroniques préexistants avant la perquisition domiciliaire susceptibles de faire l'objet d'une opposition à la perquisition des papiers et d'être objet de la procédure de levée des scellés (act. 1, p. 2).

E. 1.4

Les opposants estiment que c'est à juste titre que les scellés ont été apposés sur cette pièce. Elle contient des photographies des affaires personnelles de A., lesquelles constituent de moyens de preuve, aux dires de l'autorité, de la présence sur les lieux de celui-ci. Les scellés peuvent être apposés sur les moyens de preuve. Les photographies se substituant auxdites affaires personnelles, des scellés peuvent être apposés sur les photographies (act. 6.1, p. 20 et s.).

E. 1.5

En l'espèce, quand bien même la levée des scellés apposés sur la pièce YAC 005 n'a pas été formellement requise, au vu du fait que des scellés sont apposés et de l'erreur invoquée quant à leur pose, la Cour de céans est compétente pour statuer sur la question. La qualité des opposants pour agir peut demeurer ouverte.

E. 1.6

À teneur de l'art. 50 al. 1 et 3 DPA, la perquisition visant des papiers doit être opérée avec les plus grands égards pour les secrets privés; en particulier, les papiers ne seront examinés que s'ils contiennent apparemment des écrits importants pour l'enquête (al. 1). Avant la perquisition, le détenteur des papiers est, chaque fois que cela est possible, mis en mesure d'en indiquer le contenu. S'il s'oppose à la perquisition, les papiers sont mis sous scellés et déposés en lieu sûr; la Cour de céans statue sur l'admissibilité de la perquisition (al. 3).

- 5 -

E. 1.7

Les photographies contenues sur la carte placée sous scellés sont celles des locaux et des affaires personnelles de l'opposant, à l'exception de papier ou support de données électronique, ce que les opposants ne contestent pas. Même à considérer, comme le soutiennent les opposants, que le sujet des photographies puisse être assimilé à la photographie elle-même et, partant, que les scellés, qui auraient pu être apposés sur le sujet, puissent l'être sur la photographie, in casu, il n'en va pas de photographies de papiers, au sens de l'art. 50 DPA. C'est ainsi effectivement par erreur que des scellés ont été apposés sur cette pièce.

E. 1.8

Partant, les scellés apposés sur la pièce enregistrée sous cote YAC 005 sont levés et la pièce restituée à l'AFC.

E. 2

Dans ces conditions, la requête tendant à l'accès aux pièces sous cote YAC 005, ainsi qu'à l'octroi d'un délai pour se déterminer est sans objet (v. supra Faits, let. E).

E. 3

La demande de levée de scellés portant sur les autres pièces fera l'objet d'une décision distincte.

E. 4

Les frais de la cause sont joints au fond.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.